

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 04/102 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE HABILITANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF A LANCER LA PROCEDURE DU CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIVE A LA CONSTRUCTION DU NOUVEAU COLLEGE DES PADULE

SEANCE DU 20 FEVRIER 2004

L'An deux mille quatre, et le vingt février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALLEGRI-SIMONETTI Marie-Dominique, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CIABRINI Jean-Marc, CICCADA Vincent, FELICIAGGI Robert, FRANCESCHI Henri, GALLETTI François, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOZZICONACCI Madeleine, PERETTI Philippe, PIETRI Don Pierre, QUASTANA Paul, RIOLACCI François-Xavier, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SISCO Henri, STEFANI Michel, TOMA Jean-Toussaint, VERSINI Sauveur

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ANTONA Joseph à M. SANTINI Ange
M. COLONNA Jean-Charles à M. RUAULT Paul
M. FILIPPI César à M. SIMEONI Marcel
M. GANDOLFI-SCHEIT Sauveur à M. FELICIAGGI Robert
Mme GRISONI Marie-Thérèse à Mme GUERRINI Simone
M. MURACCIOLI Martin à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
M. PIERI Pierre-Timothee à M. FRANCESCHI Henri
M. RICCI Dominique à M. CASTA Pierre-Jean
M. VINCIGUERRA Marie-Jean à M. VERSINI Sauveur



ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, CROCE Laurent, FERRANDI Jules-Laurent, GERONIMI Jean-Valère, LANFRANCHI Mireille, MOTRONI Jean, PATRIARCHE Paul, SINDALI Antoine, TALAMONI Jean-Guy.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération n° 03/46 AC de l'Assemblée de Corse du 27 février 2003 adoptant le Budget Primitif 2003,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

HABILITE le Président du Conseil Exécutif de Corse à lancer la procédure du concours de maîtrise d'œuvre relative à la construction du nouveau collège des Padule à AJACCIO.


ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

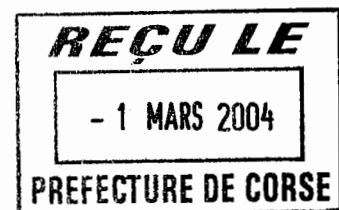
AJACCIO, le 20 février 2004

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI


José ROSSI



ANNEXE

REÇU LE
- 1 MARS 2004
PREFECTURE DE CORSE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Objet : Habilitation du Président du Conseil Exécutif de Corse à lancer un avis d'appel public à la concurrence relatif au concours de maîtrise d'œuvre pour la construction du **nouveau collège des PADULE (Ajaccio)**.

I - NATURE ET ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE

Le projet a pour but la reconstruction du collège des PADULE (Ajaccio) en remplacement du collège actuel à structure métallique.

D'une capacité théorique de 800 à 900 élèves, ce nouvel établissement va permettre de mieux structurer le tissu scolaire du Grand Ajaccio.

Disposé entre les collèges du FINOSELLO (Ajaccio) et BALEONE (Sarrola-Carcopino), il sera construit sur une parcelle d'environ 3 hectares, située à proximité de la future halle des sports de la Ville, au lieu dit STILETTO, et mise à disposition par la Commune d'Ajaccio.

Le programme pédagogique de construction prévoit la création d'un établissement scolaire d'une superficie utile d'environ 8 300 m² :

► le collège comprenant les locaux suivants :

- 20 salles banalisées
- 15 salles spécialisées
- une salle polyvalente et un centre de documentation et d'information (CDI)
- divers locaux (espace d'accueil, locaux pour les élèves, les enseignants et l'administration, service santé, cuisine collective et ses annexes, locaux de maintenance).

► 7 logements de fonction

► des infrastructures sportives (plateau multi-tracé, salle (s) couvertes (s)).

Le coût global de l'opération est estimé à 13 500 000 Euros. Celle-ci sera financée à hauteur de 7 440 000 Euros dans le cadre du PEI (60 %).

II - PLANNING PREVISIONNEL

- choix de quatre équipes concurrentes : mai 2004
- envoi du dossier programme et règlement de la consultation : mai/juin
- remise des prestations : septembre 2004
- choix du lauréat : octobre 2004
- étude et travaux : 3 ans.

Ouverture prévisionnelle à la rentrée scolaire 2007.



III - ENGAGEMENT DU MARCHÉ

L'imputation de la dépense est à prendre en compte sur les crédits ouverts au programme 4611 Constructions Scolaires.

IV - PROCEDURE

La procédure adoptée est le concours de maîtrise d'œuvre européen organisé dans les conditions définies à l'article 70 du Code des Marchés Publics.

Règlement du Concours

- appel à candidatures sur références,
- sélection par un jury de 4 candidats admis à concourir,
- concours sur esquisse suivant le règlement du concours comprenant un programme de construction établi par la CTC et validé par les autorités académiques.

Cette procédure fera l'objet d'une publicité dans les journaux suivants :

- * JOCE
- * BOAMP
- * CORSE MATIN
- * le JOURNAL DE LA CORSE

Critère de jugement des propositions

Les critères suivants seront appliqués lors de l'évaluation des projets des candidats admis à concourir :

- la pertinence des solutions proposées au regard des contraintes urbaines du secteur notamment leurs capacités architecturales et d'insertion dans le site,
- l'adéquation de la proposition par rapport aux objectifs fonctionnels du programme,
- la fiabilité des propositions techniques et réglementaires,
- le respect de l'enveloppe financière indiquée par le maître de l'ouvrage dans le règlement de la consultation,
- la durée de l'étude de conception,
- la durée prévisionnelle de réalisation des travaux.

